

Par décision du 2 mai 1987 du ministre des transports, M. Ghazi Regainia est désigné en qualité de sous-directeur de l'équipement portuaire, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décisions des 7, 21 mars et 4 avril 1987 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.**

Par décision du 7 mars 1987, M. Mohamed Benattou, demeurant à Alger, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 7 mars 1987, M. Hocine Benamar, demeurant à Guelma, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 21 mars 1987, M. Mekki Darhadef, demeurant à Tlemcen, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 4 avril 1987, M. Amar Mahdid, demeurant à Cheraga, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 4 avril 1987, M. Mohand Ouall Temmin, demeurant à Alger, est agréé, à titre provisoire, et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 1er mars 1987 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974, modifié, portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 1982 modifiant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — *L'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 susvisé est modifié et complété comme suit*

« Au moment de son inscription, chaque candidat peut choisir entre les séries suivantes :

- lettres,
- sciences,
- sciences islamiques,
- mathématiques,
- technique mathématiques,
- technique économique,
- informatique,
- biochimie,
- chimie industrielle ».

Art. 2. — *L'article 10 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 susvisé est modifié et complété comme suit :*

« Pour les candidats scolarisés dans les séries : « lettres, sciences, sciences islamiques, mathématiques, technique mathématiques, technique économique », une fiche de synthèse est établie sous la responsabilité du chef d'établissement et comporte les résultats obtenus par le candidat durant le cycle secondaire,

Pour les candidats scolarisés dans les séries : « informatique, biochimie et chimie industrielle », une fiche de contrôle continu indiquant les résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines durant le cycle secondaire est établie sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats libres doivent fournir une notice individuelle mentionnant les modalités de préparation du candidat à l'examen.

Les modèles de fiche de synthèse, de fiche de contrôle continu et de notice individuelle sont définis par circulaire du ministre de l'éducation nationale ».

Art. 3. — *L'article 18 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 susvisé est modifié comme suit :*